



Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture à emporter au détail de boissons alcoolisées pour les commerces alimentaires, en agglomération, de la commune de Vinon-sur-Verdon

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 083-218301505-20260403-2026_058_PM-AR

Le Maire de **VINON-SUR-VERDON**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331-3 ; L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 3341-1 et L.3342 - 2 et suivants relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code de la Santé Publique et son article L1334-32 relatif à lutte contre le bruit.

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons du Var ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries, dont l'activité génère un va et vient incessant, une consommation à proximité du commerce ou la présence permanente de personnes sur la voie publique, créent des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant la recrudescence de troubles liés à l'absorption de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des établissements autorisés est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage, favorisent les regroupements en intensifiant le sentiment d'insécurité et portent également atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que l'ouverture des magasins d'alimentation, épiceries et établissements de vente à emporter en soirée facilite l'approvisionnement en boissons alcoolisées de groupes de personnes qui ensuite s'approprient le domaine public pour consommer tard dans la nuit.

Considérant qu'il convient de protéger les mineurs de l'alcoolisme et à la consommation du protoxyde d'azote dont la vente est libre ;

Considérant l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien, sur ces mêmes lieux, de déchets alimentaires, d'emballages et de monceaux de bouteilles et de canettes vides ;

Considérant une forte affluence de population, liée à la présence des curistes de Gréoux-les-Bains sur la commune de Vion sur Verdon, entre le 01 mai et le 31 octobre, chaque année.

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme régulier de suivi et de réexamen de la présente mesure, afin de s'assurer en permanence de son adéquation, de sa nécessité et de sa proportionnalité au regard de l'évolution de la situation, notamment dans l'hypothèse où la disparition ou l'atténuation sensible des nuisances ayant justifié la restriction rendrait possible une modification de la présente délimitation ;

Considérant que pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des établissements situés dans les secteurs visés par le présent arrêté devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du 01 mai 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, du lundi au dimanche., l'ouverture pour les commerces situés en agglomération et plus précisément, ceux situés sur l'avenue de la Libération, avenue de la République et la rue Grande dont l'activité principale est la vente au détail de produits alimentaires, est strictement interdite entre **21h et 06h.**

ARTICLE 2.

A compter de cette même date et sur les mêmes secteurs, la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite par les mêmes commerces de vente au détail de produits alimentaires entre **21h à 06h, du lundi au dimanche.**

ARTICLE 3.

Ces interdictions concernent tous les commerces de vente au détail de produits alimentaires se trouvant en agglomération sur la commune de Vinon-sur-Verdon.

En cas de violation persistante, le maire pourra saisir le juge des référés afin d'obtenir toute mesure propre à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la méconnaissance du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

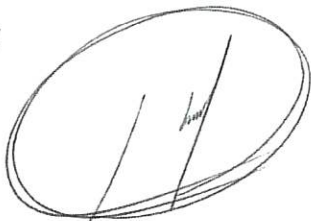
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7.

La Gendarmerie de Rians, la Police Municipale, le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vinon-sur-Verdon, le 26 mars 2026.

Le Maire
Claude CHEILAN



Ampliation :

- Monsieur Le préfet du Var.

